

---

# CONTRAT D'APPORT

---

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Alexandre BEYNET,  
né le 30/04/1998 à Aix-En-Provence (Bouches-du-Rhône),  
demeurant 71 avenue Jean Giono 04100 Manosque (Alpes de Haute Provence),  
de nationalité Française,  
Célibataire,

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
AIX EN PROVENCE  
Le 06/07/2026 Dossier 2026 00014283, référence 1324P61 2026 A 02920  
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro

Ci-après dénommé « L'Apporteur »  
» d'une part,

## ET

La Société AB GROUP  
Société par actions simplifiée au capital de 60 000 euros  
Siège social : 71 avenue Jean Giono 04100 Manosque (Alpes de Haute Provence), représentée  
par Monsieur Alexandre BEYNET, Président,  
Société en cours de formation RCS Manosque.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »  
d'autre part,

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - APPORT

---

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par Monsieur Alexandre Beynet, Président, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

#### Description des biens apportés

La pleine propriété de 1 000 parts sociales de la société ABCOVER & CO, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est Le Mirabeau 2 Etage 2, 4 Traverse du cirque 13100 Aix En Provence, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix En Provence, sous le numéro 907 649 206.

Cette société a pour objet : Publicité et étude de marché

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31/12/2025. Les comptes font apparaître :

- ✓ Chiffre d'affaires d'un montant de 182 367 euros,
- ✓ un bénéfice d'un montant de 32 319 euros,

- ✓ des capitaux propres d'un montant de 55 224 euros.

#### Constitution et vie de la société ABCOVER & CO

La société ABCOVER & CO a été valablement constituée et existe conformément au droit français.

Elle n'est pas en état de cessation des paiements. Elle n'a jamais fait l'objet de procédure collective, de redressement ou liquidation judiciaire, ni de procédure d'alerte.

Le capital est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds.

Elle dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer son activité.

#### Comptes sociaux

Les principes de droit français relatifs à l'établissement des comptes annuels ont été appliqués et respectés par la société ABCOVER & CO.

Les comptes annuels ont été régulièrement approuvés et ne font l'objet d'aucune réserve. Ils donnent une image fidèle et sérieuse de la société ABCOVER & CO à cette date.

#### Engagements hors bilan

La société ABCOVER & CO n'a donné aucune garantie, caution ou aval et il n'existe aucun engagement hors bilan de quelque nature que ce soit.

Plus généralement, il n'existe aucun engagement, de quelque nature que ce soit, mettant à la charge de la société ABCOVER & CO une obligation ou une charge excédante, par sa durée ou son ampleur, le cours habituel des affaires.

#### Polices d'assurances

La société ABCOVER & CO est convenablement et suffisamment assurée et est à jour du paiement de ses primes. Aucun fait ou litige n'est, à la connaissance des apporteurs, de nature à remettre en cause la garantie des assureurs.

#### Réglementation sociale de la société ABCOVER & CO

La société ABCOVER & CO s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation sociale qui lui est applicable.

Elle a établi l'ensemble des déclarations sociales obligatoires et a procédé au règlement de l'ensemble des cotisations dues aux différents organismes sociaux français. Elle est valablement affiliée à l'ensemble des organismes sociaux dont elle relève.

#### Réglementation fiscale

La société ABCOVER & CO s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale qui lui est applicable et a acquitté tout impôt, taxe, droit, charge ou constitué des provisions correspondantes si ceux-ci ne sont pas exigibles.

#### Participations dans d'autres sociétés

La société ABCOVER & CO ne détient aucun titre de participation dans d'autres sociétés.

#### Gestion de la société ABCOVER & CO

Il n'y a pas eu de changement important affectant la situation financière ou commerciale de la société ABCOVER & CO depuis la clôture des derniers comptes annuels, qui ont été régulièrement communiqués à la Société Bénéficiaire, qui le reconnaît.

L'Apporteur s'engage à dédommager la Société Bénéficiaire de tout préjudice qu'elle pourrait subir résultant :

- de tout passif non comptabilisé ou insuffisamment provisionné dans les comptes au 31/12/2025 ou de toute augmentation d'un poste de passif par rapport auxdits comptes, pour autant que ledit passif ait une cause ou une origine antérieure au 31/12/2025 ;
- de toute inexactitude de l'une des garanties ci-dessus.

La Société Bénéficiaire devra informer les Apporteurs des faits donnant lieu à une réclamation au titre de la présente garantie dans les quinze (15) jours ouvrés suivants la date à laquelle la Société Bénéficiaire en aura eu effectivement connaissance.

Les Apporteurs auront seuls la maîtrise de leur défense de leurs intérêts au titre des réclamations. Ils pourront être appelés en garantie, et la Société Bénéficiaire pourra leur adresser des réclamations au titre de la présente garantie, pendant un délai de trois (3) mois à compter de la réalisation définitive de l'apport.

#### Evaluation des droits sociaux apportés

La valeur des titres apportés a été déterminée par négociation entre l'apporteur et le preneur sur la base du bilan comptable arrêté le 31/12/2025

- et la rentabilité de la société dont les titres sont apportés.

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à la société EXELIO AUDIT, désignée en qualité de Commissaire aux apports.

Un original du rapport de la société EXELIO AUDIT, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues ci-après, et sous les seules garanties ordinaires de droit, l'apporteur apporte à la bénéficiaire qui accepte cet apport sous les mêmes conditions, la pleine et entière propriété des 1 000 parts sociales représentant 100% des parts sociales composant le capital de la société ABCOVER & CO.

L'apport est un apport à titre pur et simple à exclusion de tout autre élément tant d'actif que de passif.

L'apport est indivisible et porte obligatoirement sur la pleine et entière propriété de 1 000 parts sociales de ABCOVER & CO.

#### **ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT**

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de 60 000 €, est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Alexandre Beynet de 600 actions nouvelles de la société AB GROUP, d'une valeur nominale de 100€ chacune entièrement libérées, à créer par la société AB GROUP au titre de sa constitution pour un montant équivalent.

#### **ARTICLE 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport objet du présent contrat ne sera définitif qu'après l'immatriculation de la société AB GROUP qui devra intervenir au plus tard le 31/07/2026.

A défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

#### **ARTICLE 4 – REPORT D'IMPOSITION DES TITRES**

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts, les plus-

values d'apport de titres réalisées par des personnes physiques à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlées par les apporteurs, font l'objet d'un report d'imposition.

Les apporteurs devront indiquer le montant de leurs plus-values en report d'imposition sur leurs déclarations d'ensemble de ses revenus personnels.

Le report d'imposition prendra notamment fin :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport, sauf en cas de réinvestissement de 60% du produit de la cession, dans un délai de deux ans à compter de la cession (le réinvestissement devra être mentionné sur la déclaration 2074) :
  - o Dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale agricole ou financières, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;
  - o Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens ci-dessus ;
  - o Dans la souscription initiale au capital ou l'augmentation du capital d'une ou plusieurs sociétés répondant à la condition d'activité et la condition tenant au régime d'imposition ainsi qu'au siège social de la société.

Les biens ou titres acquis en « réinvestissement » doivent être conservés au minimum 12 mois

- Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements prévus ci-dessus.

La plus-value placée en report d'imposition devra être déclarée à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des revenus de l'année 2026, à déclarer en 2027.

#### **ARTICLE 5 - ELECTION DU DOMICILE**

---

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur : à l'adresse du domicile indiqué en tête de la présente ;
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête de la présente.

#### **ARTICLE 6 - AFFIRMATION DE SINCERITE**

---

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

La société bénéficiaire, déclare en outre avoir eu tout loisir et pendant tout le temps qu'il lui a plu de vérifier la marche de l'exploitation et prendre connaissance de la comptabilité.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, dont elles ont pris connaissance, que le prix indiqué au présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

#### **ARTICLE 7 – FRAIS**

---

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

À Bouc Bel Air,  
Pour la Société AB GROUP / Monsieur Alexandre BEYNET

Signé par Alexandre Beynet  
Le 3 juil. 2026

Signed with doc\_1GX  
**Universign** tx\_wrEb8enYEd0w

Signé par Alexandre Beynet  
Le 3 juil. 2026

Signed with doc\_1GX  
**Universign** tx\_wrEb8enYEd0w

